

Département
Haute-Vienne
Commune de
87800 JOURGNAC

ARRETE DU MAIRE N°3
relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de la commune de JOURGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L2212-2;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31, L 1311-1 L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/01 du 17 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020/01 du 17 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage est abrogé.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 ;
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : L'utilisation de canons anti-oiseaux dits aussi "tonne-fort" est de nature, par la puissance et la répétition quotidienne et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la santé humaine ;

L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort ou tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores utilisés pour la protection de certaines récoltes, est interdite à moins de 250 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins.

L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.

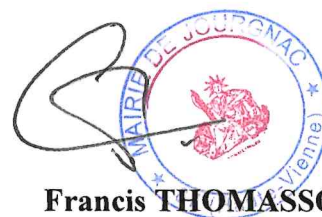
L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique est formellement interdit entre 22 h 00 et 7 h 00 ;

Les détonations doivent avoir un intervalle d'au moins 15 minutes.

Article 8 : La secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Jourgnac, le 31/10/2022

Le Maire,



Francis THOMASSON

Acte rendu exécutoire après
Publication le : 31/10/2022